

Genre de document :	Projet de modifications
N° du document :	51-102A5
Objet :	Projet de modifications sur <i>le Circulaire de sollicitation de procurations</i>
Date de publication :	Le 14 décembre 2007
Entrée en vigueur :	Le 31 décembre 2007

PROJET DE MODIFICATIONS MODIFIANT L'ANNEXE 51-102A5 SUR LE CIRCULAIRE DE SOLLICITATION DE PROCURATIONS

1. L'Annexe 51-102A5, *Circulaire de sollicitation de procurations*, de cette règle est modifiée :

1° par le remplacement de la rubrique 7.2 par la rubrique suivante :

« **7.2** Déclarer, le cas échéant, si un candidat à un poste d'administrateur :

a) est, à la date de la circulaire, ou a été, au cours des dix années précédant cette date, administrateur, chef de la direction ou chef des finances d'une société, y compris celle visée par la circulaire, qui a fait l'objet d'une des ordonnances suivantes, en indiquant les motifs à l'appui de l'ordonnance et en précisant si elle est toujours en vigueur :

i) une ordonnance prononcée pendant que le candidat exerçait les fonctions d'administrateur, de chef de la direction ou de chef des finances;

ii) une ordonnance prononcée après que le candidat a cessé d'exercer les fonctions d'administrateur, de chef de la direction ou de chef des finances et découlant d'un événement survenu pendant qu'il exerçait ces fonctions;

b) est, à la date de la circulaire, ou a été, au cours des dix années précédant cette date, administrateur ou membre de la haute direction d'une société, y compris celle visée par la circulaire, qui, pendant qu'il exerçait cette fonction ou dans l'année suivant la cessation de cette fonction, a fait faillite, fait une proposition concordataire en vertu de la législation sur la faillite ou l'insolvabilité, été poursuivie par ses créanciers, conclu un concordat ou un compromis avec eux, intenté des poursuites contre eux, pris des dispositions ou fait des démarches en vue de conclure un concordat ou un

compromis avec eux, ou si un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite a été nommé pour détenir ses biens;

c) a, au cours des dix années précédant la date de la circulaire, fait faillite, fait une proposition concordataire en vertu de la législation sur la faillite ou l'insolvabilité, été poursuivi par ses créanciers, conclu un concordat ou un compromis avec eux, intenté des poursuites contre eux, pris des dispositions ou fait des démarches en vue de conclure un concordat ou un compromis avec eux, ou si un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite a été nommé pour détenir ses biens. »;

2° par le remplacement, après la rubrique 7.2.2, de l'instruction *ii* par l'instruction suivante :

« ii) Une interdiction d'opérations qui s'applique aux administrateurs ou aux membres de la haute direction d'une société est une ordonnance pour l'application du sous-alinéa i de l'alinéa a de l'article 7.2 et doit donc être indiquée, que le candidat au poste d'administrateur y soit désigné ou non. »;

3° par l'insertion, après l'instruction *iii* de la rubrique 7.2.2, de ce qui suit :

« iv) L'information prévue au sous-alinéa i de l'alinéa a de l'article 7.2 n'est à fournir que si le candidat au poste d'administrateur était administrateur, chef de la direction ou chef des finances au moment où l'ordonnance a été prononcée contre la société. Il n'est pas nécessaire de fournir l'information si le candidat est entré dans ces fonctions par la suite.

7.2.3. Pour l'application de l'alinéa *a* de l'article 7.2, une « ordonnance » s'entend d'une des ordonnances suivantes qui a été en vigueur plus de 30 jours consécutifs :

a) toute interdiction d'opérations;

b) toute ordonnance assimilable à une interdiction d'opérations;

c) toute ordonnance qui prive la société visée du droit de se prévaloir d'une dispense prévue par la législation en valeurs mobilières. »;

4° par le remplacement du deuxième paragraphe de la rubrique 14.2 par le paragraphe suivant :

« Les renseignements sont l'information, y compris les états financiers, qui est prévue par la législation en valeurs mobilières et prescrite pour le prospectus que l'entité pourrait utiliser immédiatement avant l'envoi et le

dépôt de la circulaire relative à une acquisition significative ou à une opération de restructuration pour placer des titres dans le territoire. ».

2. Le présent projet de modifications entre en vigueur le 31 décembre 2007.